

L'original
11/7/2017

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA
MISE EN ETAT**

Extrait des Minutes du Greffier
du Tribunal de Grande Instance
d'ALBI
(Département du Tarn)

DU : 28 Juin 2017
N° :

**AFFAIRE : André LABORIE / Laurent TEULE agissant en son nom personnel
et en tant qu'héritier de Suzette D'ARAUJO, S.C.P. FERRAN**
RG : 17/00370
NAC : 63B

L'an deux mille dix sept et le vingt huit Juin

Nous, V. BLANQUE-JEAN, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'ALBI,
statuant en qualité de Juge de la Mise en Etat, assisté de S. VERGNES, Greffier

Dans l'instance opposant :

M. André LABORIE,
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31000)
demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représenté par la SCP PAMPONNEAU TERRIE PERROUIN BELLEN-ROTGER,
avocats au barreau d'ALBI, avocats plaidant
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale n° 810040012016002705 du 19/10/2016
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'ALBI)

DEMANDEUR D'UNE PART.

Et :

**M. Laurent TEULE agissant en son nom personnel et en tant qu'héritier de Suzette
D'ARAUJO,**
né le 16 Juillet 1981 à TOULOUSE (31000)
demeurant 51, chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE
représenté par la SCP MAIGNIAL SALVAIRE ARNAUD LAUR LABADIE
BOONSTOPPEL LAURENT, avocats au barreau d'ALBI, avocats postulant, la
SELARL ACTU AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

S.C.P. FERRAN
dont le siège social est sis 18, rue Tripière - 31000 TOULOUSE
représentée par la SCP ALBAREDE ET ASSOCIES, avocats au barreau d'ALBI,
avocats postulant, Me Jean-paul ESCUDIER, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat
plaidant

DEFENDEURS D'AUTRE PART.



FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Une procédure de saisie immobilière concernant un immeuble situé 2, rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE a été poursuivie à l'encontre des conjoints LABORIE- PAGES par la banque COMMERZBANK AG.

Par jugements en date du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997, la chambre des criées du tribunal de grande instance de Toulouse a autorisé la société COMMERZBANK à poursuivre la procédure. Ces décisions ont été réformées par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 16 mars 1998 qui a annulé le contrat de prêt consenti par la société COMMERZBANK.

Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 4 octobre 2000.

Un second jugement prononcé par la chambre des criées du tribunal de grande instance de Toulouse le 21 décembre 2006, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 21 mai 2007, a finalement adjugé l'immeuble à Mme Suzette BABILE veuve D'ARAUJO laquelle a, par acte du 5 avril 2007, revendu le bien à la société LTMDB laquelle l'a, elle-même, cédé, par acte du 22 septembre 2009 à M. Laurent TEULE, petit-fils de l'adjudicataire initiale.

Par ordonnance de référé du tribunal d'instance de Toulouse du 1^{er} juin 2007, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 9 décembre 2008, l'expulsion des époux LABORIE de l'immeuble susvisé a été ordonnée et ces décisions ont été exécutées avec le concours de la force publique.

Saisi par Laurent TEULE d'une action en responsabilité délictuelle à l'encontre de la SCP FERRAN, huissiers de justice, ce tribunal a, par jugement du 20 mai 2016 (R.G. 15-0259):

- dit que M. Laurent TEULE avait intérêt à agir au nom de Mme Suzette d'ARAUJO décédée,
- dit que la SCP FERRAN avait commis à l'égard de Mme Suzette D'ARAUJO et de M. Laurent TEULE des fautes engageant sa responsabilité,
- condamné la SCP FERRAN à payer à Laurent TEULE, en son nom personnel et en qualité de légataire universel de Mme Suzette d'ARAUJO, les sommes de:
 - * 48 241 € au titre du préjudice matériel,
 - * 50 000 € au titre du préjudice moral,
 - * 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté M. Laurent TEULE de sa demande en paiement des condamnations à dommages-intérêts et frais irrépétibles non exécutés par M. LABORIE et de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Par ordonnance du 22 février 2017, le juge de la mise en état a déclaré irrecevable la tierce opposition d'André LABORIE au dit jugement.

Par requête en erreur matérielle du 28 février 2017 André LABORIE invoque une nouvelle grave erreur matérielle, reprend son argumentaire de tierce opposition principale au motif qu'il n'a pas été assigné lors de l'instance ayant donné lieu au jugement du 20 mai 2016 et il conclut à la recevabilité de sa requête en tierce opposition.



La demande a été enrôlée sous le n° 17-0370 et le dossier a été appelé à l'audience du 24 mai 2017.

M. TEULE et la SCP FERRAN n'ont pas conclu sur la demande aux fins de rectification d'erreur matérielle.

MOTIFS

Selon l'article 462 du Code de Procédure Civile, les erreurs et omissions matérielles, qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle, ou, à défaut, ce que la raison commande.... Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il (le juge) statue sans audience, à moins qu'il estime nécessaire d'entendre les parties.

Sous couvert d'une rectification d'erreur matérielle, le juge ne peut modifier les droits et obligations des parties qui résultent du jugement et se livrer à une nouvelle appréciation des éléments de la cause.

M. LABORIE fait valoir qu'il a régularisé la procédure de tierce-opposition car une demande d'aide juridictionnelle a été faite et accordée et des conclusions déposées pour l'audience du 25 janvier 2017. Il invoque une volonté manifeste du "*jugement avant dire droit*" du 22 février 2017 de "*faire obstacle à la manifestation de la vérité constituant une grave erreur matérielle qui doit être réparée à réception pour constater la recevabilité de la requête de tierce opposition régulièrement déposée et à fin de faire valoir la nullité du jugement du 20 mai 2016 qui concerne M. LABORIE sur le fond des prétentions dont il n'a pas été invité par assignation de Monsieur TEULE Laurent à débattre sur la fausse situation juridique exposée par ce dernier*".

La demande formulée vise à obtenir une modification de la décision d'irrecevabilité rendue et il s'agit donc d'une contestation portant sur le fond même de cette décision et non sur une erreur simplement matérielle l'affectant.

M. LABORIE sera en conséquence débouté de sa requête.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

DÉBOUTE André LABORIE de sa requête aux fins de rectification d'erreur matérielle de l'ordonnance du 22 février 2017;

LAISSE les dépens à la charge d'André LABORIE et dit qu'ils seront recouvrés comme en matière juridictionnelle dont celui-ci est bénéficiaire.

LE GREFFIER

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

